



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Reserve Traffic Regulations

Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes

C.R.C., c. 959

C.R.C., ch. 959

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Governing the Operation of Vehicles within Indian Reserves

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement régissant la conduite de véhicules à l'intérieur des réserves indiennes

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 4 Dispositions générales

CHAPTER 959

INDIAN ACT

Indian Reserve Traffic Regulations

Regulations Governing the Operation of Vehicles within Indian Reserves

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Indian Reserve Traffic Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

road includes any roadway, driveway, street, lane or other place open to the public for the passage of vehicles; (*chemin*)

vehicle means any wagon, cart, motor car, motor truck, trailer, motorcycle, traction engine, tractor, road-making machinery or other conveyance that is driven, propelled or drawn by any kind of power. (*véhicule*)

Application

3 These Regulations apply on all roads within Indian reserves.

General

4 (1) The driver of any vehicle shall bring such vehicle to a full stop when ordered to do so by any person authorized by the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enforce these Regulations, and shall obey all directions issued by such authorized person in respect of the routing or control of traffic, including the parking of vehicles.

(2) The driver of any vehicle shall comply with the direction of any mechanical or other device or sign installed for the control or routing of traffic.

CHAPITRE 959

LOI SUR LES INDIENS

Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes

Règlement régissant la conduite de véhicules à l'intérieur des réserves indiennes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de la circulation à l'intérieur des réserves indiennes*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

chemin comprend toute route carrossable, allée, rue, ruelle ou autre endroit où la circulation des véhicules est permise au public; (*road*)

véhicule signifie voiture, voiturette, voiture automobile, camion automobile, remorque, motocyclette, moteur à traction, tracteur, outillage de voirie ou autre moyen de transport, quel qu'en soit le moyen de locomotion, de propulsion ou de traction. (*vehicle*)

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les chemins situés dans les réserves indiennes.

Dispositions générales

4 (1) Le conducteur d'un véhicule doit immobiliser complètement celui-ci quand il en reçoit l'ordre d'une personne autorisée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à faire respecter le présent règlement, et il doit se conformer aux directives d'une personne ainsi autorisée en ce qui concerne l'orientation ou la direction de la circulation, y compris le stationnement des véhicules.

(2) Le conducteur de tout véhicule doit se conformer aux directives de tout dispositif, mécanique ou autre, ou signal installé en vue de diriger ou d'orienter la circulation.

(3) The driver of any vehicle shall not drive such vehicle over any road the use of which for public traffic is prohibited by any sign or other device.

5 The person in charge of any vehicle shall not drive or ride such vehicle at any rate of speed that is excessive or dangerous, having regard to the conditions then prevailing, and the person shall keep the vehicle in such control when approaching a road intersection, or crossing for pedestrians or other purposes, as will enable him to prevent a collision with, or damage to, all other persons and vehicles.

6 The driver of any vehicle shall comply with all laws and regulations relating to motor vehicles, which are in force from time to time in the province in which the Indian reserve is situated, except such laws or regulations as are inconsistent with these Regulations.

7 No person shall park or station any vehicle upon any road unless permission to do so is designated by signs erected over or marked on the roadway.

8 No vehicle in a dangerous or unsafe condition shall be operated on any road.

9 Any person who violates any of the provisions of these Regulations shall be guilty of an offence and shall be liable, upon summary conviction, to a penalty of not less than \$1 and not more than \$50, or to imprisonment for a term not exceeding two months.

(3) Il est interdit à tout conducteur de véhicule de conduire un tel véhicule sur un chemin quelconque où la circulation est interdite au public par un signal avertisseur ou par un autre dispositif.

5 Il est interdit à toute personne ayant sous sa responsabilité un véhicule de le conduire à une vitesse excessive ou dangereuse, eu égard aux conditions locales, et cette personne doit maintenir ce véhicule sous sa maîtrise lorsqu'elle s'approche d'une croisée de chemins, ou d'une traverse pour piétons ou à un autre usage, de façon à pouvoir prévenir la collision avec d'autres personnes et d'autres véhicules, ou de façon à ne pas blesser ces personnes ni endommager ces véhicules.

6 Le conducteur de tout véhicule doit se conformer aux lois et règlements (relativement aux voitures automobiles) édictés de temps à autre par la province où est située la réserve indienne, sauf lorsque ces lois ou règlements sont incompatibles avec le présent règlement.

7 Il est interdit à toute personne de garer ou de stationner un véhicule sur un chemin, à moins que la chose ne soit permise par des signaux avertisseurs installés au-dessus du chemin ou placés sur la surface du chemin.

8 Il est interdit de conduire sur n'importe quel chemin un véhicule présentant un danger ou une insécurité.

9 Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement sera coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 \$ et d'au plus 50 \$, ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum.